|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.147/Amend.6 |
|  |  | 5 décembre 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 Additif 147 − Règlement ONU no 148

 Amendement 6

 Complément 5 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs (feux) de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/35.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**NATIONS UNIES**

*Introduction, dernier paragraphe*, lire :

« Pour ce qui est des marques d’homologation, le présent Règlement comprend des prescriptions relatives à l’utilisation d’un identifiant unique qui permet d’accéder à une base de données électronique sécurisée créée par la CEE (conformément à l’annexe 5 de l’Accord de 1958), dans laquelle sont enregistrés tous les documents concernant les homologations de type. Lorsque cet identifiant unique est utilisé, il n’est pas obligatoire d’apposer sur les feux la marque d’homologation de type usuelle (marque “E”). S’il n’est pas possible de l’utiliser pour des raisons techniques (par exemple si l’accès à la base de données en ligne de la CEE n’est pas sécurisé ou si celle-ci ne fonctionne pas), il est obligatoire d’apposer la marque d’homologation de type usuelle jusqu’à ce qu’il soit possible d’utiliser l’identifiant unique. En outre, l’identifiant unique n’est utilisable que si le document de synthèse correspondant (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 89) a été défini dans le présent Règlement et si la base de données permet d’y accéder. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)